

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **9 DEC. 2013**

Révision de la carte communale de SERRES SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-135

Personne publique responsable : Commune de Serres Sainte Marie

Territoire concerné : Commune de Serres Sainte Marie (64)

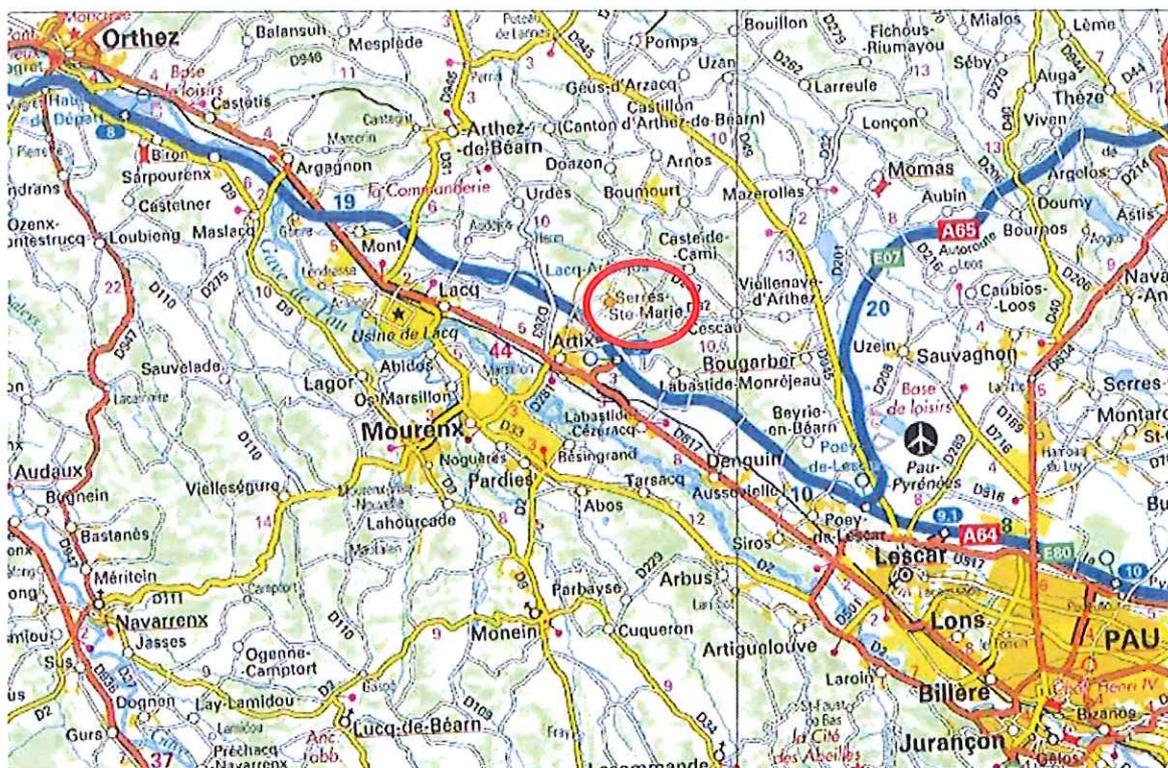
Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 septembre 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 3 octobre 2013

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 17 octobre 2013

1. Contexte général

La commune de Serres-Sainte-Marie est une commune de 451 habitants (en 2009), située dans Pyrénées-Atlantiques, entre Pau et Orthez, et à proximité de Mournex.



Localisation de la commune de Serres-Sainte-Marie (source :Géoportail)

Afin de canaliser son développement, Serres-Sainte-Marie s'est dotée d'une carte communale, approuvée en juillet 2007. En mars 2012, elle a engagé la présente procédure de révision du fait « de la faiblesse du potentiel constructible » restant au sein de la carte communale.

2. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Les éléments attendus dans le rapport de présentation d'une carte communale soumise à évaluation environnementale sont précisés à l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme.

Article R*124-2-1

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le rapport de présentation comprend globalement les éléments attendus par le code de l'urbanisme. Il ne comporte toutefois pas de chapitre relatif aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement.

L'autorité environnementale estime que le rapport de présentation est déséquilibré. Il comporte en effet une analyse de l'état initial de l'environnement proportionnée, correctement illustrée, comportant notamment des zooms sur certains secteurs à enjeux, ainsi que des cartes de synthèse des enjeux à l'échelle communale. Néanmoins, la partie relative à l'analyse des

incidences prévisibles de la carte sur l'environnement est composée de deux pages et ne propose aucune représentation cartographique.

En matière de prévisions de développement, le rapport de présentation n'aborde pas les prévisions de développement économique et n'explique pas suffisamment celles faites en matière de démographie. **Ces manques au sein du rapport de présentation constituent un frein à la bonne compréhension du projet communal.**

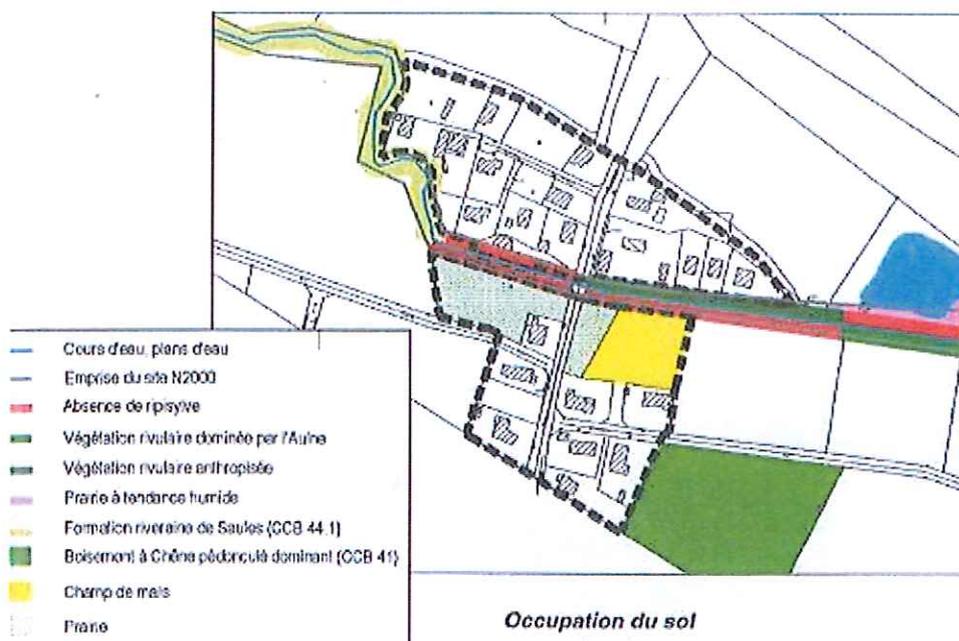
À ce titre, le rapport de présentation indique que le projet communal est d'atteindre 650 habitants à l'horizon 2023, soit une augmentation de la population de plus de 44 % depuis 2009. **L'autorité environnementale regrette le manque d'explications relatives à la population communale estimée par la commune en 2012 (500 habitants), que ce soit en termes de méthode retenue pour établir cette estimation ou d'explications quant à l'inflexion très forte de la tendance existante sur le territoire communal, ainsi qu'en termes de prévisions démographiques.**

En effet, sur la période 1982-2009 la tendance démographique sur la commune est continuellement négative et aboutit à une diminution de 21 habitants, soit une baisse d'environ 4 % de la population communale. Or, si la commune indique une inversion brusque de ce phénomène entre 2009 et 2012, période au cours de laquelle la commune aurait connu une augmentation de 49 habitants, soit près de 11 % de croissance en 3 ans, aucune explication ne vient compléter cette donnée brute. Il conviendra de compléter ces éléments, en les croisant notamment avec les éléments de prévisions économiques, afin de pouvoir apprécier les différentes composantes du projet communal qui en découlent.

En matière de consommation d'espace, l'autorité environnementale note que le présent projet procède à une réduction des surfaces constructibles par rapport à la carte communale en vigueur¹ ainsi qu'à une réorganisation de ces surfaces.

Le rapport de présentation indique également que le projet nécessite la réalisation d'environ 60 constructions supplémentaires afin d'atteindre les objectifs fixés en matière d'accueil de population. Outre les remarques précédentes liées aux explications de ce besoin, **l'autorité environnementale regrette que le projet ne prenne pas en compte la très importante vacance des logements sur le territoire** alors que près de 14 % du parc actuel, soit 29 logements, sont des logements vacants qui « constituent (...) une alternative certaine à la construction neuve » aux dires du rapport de présentation².

En ce qui concerne les choix opérés en matière de zonage, le rapport de présentation est globalement satisfaisant, avec des zooms opérés au niveau des secteurs sensibles en matière environnementale. Toutefois, certains compléments pourraient être apportés, notamment sur le secteur de Peyre, où le secteur constructible est maintenu à proximité immédiate du site Natura 2000.



Extrait du rapport de présentation relatif au secteur de Peyre

1 Rapport de présentation p.50 : 8.35ha dans le projet actuel – 17,90ha restant de la carte communale 2007.
2 Rapport de présentation p.39

L'autorité environnementale regrette que des hameaux épars et concernés par l'assainissement autonome aient été placés en secteurs constructibles de la carte communale. Les informations fournies en matière d'assainissement permettent de s'assurer de la moindre incidence de ces choix sur l'environnement, sauf en ce qui concerne le secteur de Fourticot, pour lequel il aurait été opportun de fournir le même travail d'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement.

Enfin, en matière de suivi de la carte communale, le seul indicateur retenu dans le rapport de présentation n'est pas suffisant. En effet, il est constitué par un unique tableau mettant en lien les surfaces disponibles (ventilées par secteurs) et la capacité d'accueil en logement. Il serait donc opportun de choisir un panel d'indicateurs qui permettront un réel suivi des incidences du plan sur l'environnement, et non pas uniquement sur la consommation d'espace.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale et conclusion de l'autorité environnementale

Le projet de carte communale de Serres-Sainte-Marie opère une redistribution et une réduction des surfaces constructibles par rapport au précédent document, tout en se fixant des objectifs importants en termes d'accueil de population.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est proportionnée et comporte des « zooms » sur les secteurs les plus sensibles. Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'analyse des incidences prévisibles de la carte communale sur l'environnement n'ait pas été traitée de manière suffisamment précise, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence du plan sur l'environnement.

Ainsi, si le projet de carte communale s'inscrit dans une démarche vertueuse de réduction et de regroupement des surfaces constructibles, il devra être complété afin de répondre aux remarques développées dans le présent avis.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH